

FAQ

Rubrique 1- Les conférences de méthode et les conférences de langue**1. Puis-je changer de groupe de conférence de méthode ? Si oui, pour quel motif et suivant quelle procédure ?**

Le changement de groupe de conférence de méthode est possible uniquement pour les motifs suivants : emploi étudiant (transmettre un contrat de travail), double-cursus (transmettre la demande d'autorisation en vue de deux diplômes et une attestation d'inscription dans le diplôme secondaire). Une demande doit être adressée avec les pièces justificatives au Responsable du pôle Etudes.

2. Quel est le régime des absences aux conférences de méthode ?

Les étudiants sont tenus à une obligation d'assiduité aux conférences de méthode, aux conférences de langues et aux séances d'éducation physique et sportive.

Toute absence (même justifiée) en conférence de méthode pourra entraîner une modulation de la note.

Trois absences, mêmes justifiées, par semestre dans une conférence de méthode ou de langue entraînent une note égale à zéro dans la conférence de méthode ou de langue concernée, sous réserve de l'examen des motifs et cas spécifiques par le Directeur de la formation et des études.

Les justificatifs doivent être déposés au pôle Etudes au plus tard dix jours après la survenance de l'absence.

3. Puis-je changer de langue vivante 2 en cours de cursus ?

L'étudiant peut, sous réserve de disposer des prérequis nécessaires, demander à changer de langue vivante 2 lors de son inscription pédagogique seulement en début d'année. Ce changement est définitif pour l'année en cours.

Rubrique 2 - Les examens**1. Combien de sessions d'examens sont organisées et quand se déroulent-elles ?**

Pour les examens organisés dans le cadre du diplôme (1A, 2A et 4A), il y a deux sessions d'examens. La première se déroule au cours ou à la fin des premier et deuxième semestres, la seconde en fin d'année universitaire (session de rattrapages si l'année n'est pas validée lors de la première session). Pour valider son année, l'étudiant doit valider chacun des semestres en obtenant une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 pour chacun d'eux. Ces derniers dans le cadre du diplôme ne se compensent pas.

A compter de la 4^e année, l'étudiant est parallèlement inscrit en M1 (diplôme national de master), puis en M2 durant la 5A. Les examens dans ces diplômes sont régis par les modalités de contrôle des connaissances (MCC) votées par les instances de l'Université d'Aix Marseille. Ce dernier règlement ne prévoit qu'une session d'examen lors de chaque semestre et aucun examen de rattrapage. En contrepartie, les semestres du M1 se compensent. Il faut pour valider son M1 et son M2 obtenir une moyenne annuelle égale ou supérieure à 10/20.

2. Quelles sont les modalités d'évaluation ? Quand en serais-je informé(e) ? (art. 8, Part. I)

Les examens se présentent sous la forme de travaux personnels, d'épreuves écrites ou orales et de contrôle continu pour certaines Unités d'Enseignement (UE). Dans les première, deuxième et quatrième années, ces UE peuvent correspondre à plusieurs enseignements. Les modalités d'évaluation sont communiquées au plus tard un mois après la rentrée universitaire.

3. Est-ce que je peux consulter ma copie d'examen ?

Il est possible de consulter sa copie d'examen après en avoir fait la demande à l'accueil du Pôle Etudes. Un délai raisonnable est nécessaire entre la demande et la communication sur place.

4. Est-ce que je peux contester la note attribuée ?

La note attribuée s'analyse comme une proposition faite par le correcteur au jury d'examen. Après délibération, la note ne peut pas être contestée, sauf erreur matérielle (de décompte des points par exemple).

5. Quel est le régime des absences aux examens ? (art. 6, Partie I)

Toute absence aux épreuves terminales devra être justifiée dans un délai maximum de dix jours. Deux types d'absences sont distingués : l'absence justifiée et l'absence injustifiée.

L'absence justifiée est celle liée à un décès survenu dans la famille proche (ascendants, descendants, fratrie), à une

hospitalisation ou à un strict cas de force majeure apprécié par le Directeur de l'IEP. L'absence injustifiée est constituée par toute autre absence n'entrant pas dans la définition de l'alinéa précédent.

Pour le master 1, soumis à un régime de session unique d'examen, l'organisation d'une session de substitution obéit à un régime strict exposé dans les MCC du Master suivi.

Rubrique 3 - Les cours à choix

1. Quand dois-je choisir mes cours à choix (cours à option de 2A, cours en langue étrangère en 4A, cours à choix de M1) ?

Le choix de ces cours se fait durant le mois de septembre lors des inscriptions pédagogiques. Les fiches de choix devront obligatoirement être renseignées et remises au Pôle Etudes à la date mentionnée par le service.

2. Puis-je changer de cours à choix après m'être inscrit ?

Pour des raisons évidentes d'organisation, il n'est pas possible de changer de cours après l'inscription pédagogique. Si l'étudiant, de sa propre initiative, change de cours hors de la procédure décrite au point précédent, il devra subir l'examen du cours mentionné dans sa fiche pédagogique. A défaut, la note de 0/20 lui sera attribuée dans cette matière.

Rubrique 4 - Le mémoire

1. Qu'est-ce que le mémoire de fin d'études ?

Le mémoire de fin d'études constitue un travail de recherche approfondi en sciences humaines et sociales sur un sujet choisi par l'étudiant ayant obtenu l'accord d'un enseignant qui en assurera la direction. Des conseils méthodologiques, la liste des mémoires réalisés ces dernières années et la liste des enseignants susceptibles d'encadrer le mémoire figurent sur la plateforme pédagogique EQUINOX.

2. Quand dois-je déposer mon sujet de mémoire ?

Le titre du mémoire et le nom du directeur doivent être transmis à la scolarité au plus tard le 30 juin de la 2^e année d'études sur le formulaire prévu à cet effet. A l'initiative de l'étudiant, le titre du mémoire et/ou le nom du directeur pourront être modifiés au plus tard le 30 septembre de la 4^{ème} année sur le formulaire prévu à cet effet.

3. Quels éléments doit comporter le formulaire de dépôt du sujet ?

Le formulaire comporte les éléments suivants : intitulé du sujet de mémoire (pouvant être légèrement modifié ensuite), nom et signature du directeur de mémoire.

4. Qui peut diriger mon mémoire ?

Conformément au règlement des études, la liste des directeurs de mémoires est arrêtée chaque année par le Directeur de l'IEP parmi les enseignants en poste dans l'établissement et ceux qui y enseignent régulièrement. La liste est disponible sur EQUINOX.

5. Comment choisir mon directeur de mémoire ?

La liste des directeurs de mémoire comporte un certain nombre d'indications relatives aux disciplines enseignées et aux centres d'intérêt ainsi que des exemples de mémoires dirigés.

6. Quand dois-je déposer mon mémoire ?

Le règlement des études a fixé la date limite de dépôt du mémoire au Pôle Etudes au 15 juin de la 4A, à défaut au 15 septembre suivant ou encore en juin ou septembre de la 5A. Les étudiants déposent la version numérique de leur travail sur la plateforme dédiée. Un contrôle est opéré avec un logiciel anti-plagiat.

7. Quand dois-je soutenir mon mémoire ?

Les soutenances doivent, lorsque le mémoire est déposé en juin et sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Directeur de la formation et des études, intervenir avant la fermeture estivale de l'établissement.

Rubrique 5 - La troisième année**1. Quelles options de parcours me sont proposées en 3A ?**

La troisième année s'effectue soit dans le cadre d'un séjour d'études universitaires annuel à l'étranger, soit dans le cadre d'un séjour d'études universitaires semestriel à l'étranger et d'un stage, à l'étranger en entreprise, administration ou association, soit enfin dans le cadre de deux stages à l'étranger d'une durée unitaire comprise entre trois et six mois.

Pour cette dernière option, l'étudiant est tenu de suivre 50h de cours en présentiel. Ces enseignements se déroulent au début du mois de septembre de l'année du départ ou au mois de janvier.

Par dérogation, la troisième année peut s'effectuer dans le cadre d'un séjour académique ou d'un stage effectués à l'étranger et d'un semestre passé à l'Ecole centrale de Marseille au sein du Diplôme d'établissement Culture scientifique approfondie. (voir règlement des études Art. 21 et suivants)

2. Si je souhaite entrer dans le dispositif du partenariat avec l'Ecole Centrale de Marseille, que puis-je faire l'autre semestre ?

Par dérogation, la troisième année peut s'effectuer dans le cadre d'un séjour d'un semestre académique ou de stage effectués à l'étranger et d'un semestre passé à l'Ecole centrale de Marseille au sein du Diplôme d'établissement Culture scientifique approfondie. Ce dispositif est réservé aux étudiants ayant suivi en 2^e année les cours de mise à niveau dans les matières scientifiques (cours à option de 2A).

Rubrique 6 - La cinquième année**1. Comment se passe la 5A à l'IEP ?**

En 5A, il n'y a pas de cours dispensés à l'IEP au titre du diplôme de Sciences Po. Néanmoins, l'étudiant doit s'inscrire administrativement en 5A et en Master 2 s'il suit le master au sein de l'IEP.

2. Puis-je suivre ma 5A dans un autre IEP ?

On ne peut être inscrit en 5A que dans son IEP d'origine. En revanche, on peut suivre un Master 2 dans un autre IEP (au titre de la mutualisation). Les étudiants seront informés dans le courant du second semestre de l'offre de master ouverte à la mutualisation de la part des autres IEP.

3. Puis-je suivre mon M2 dans une autre université française ou étrangère ?

Oui, dans le cadre d'une mobilité.

4. Quelle est la procédure à suivre pour effectuer ma 5A/M2 en mobilité ?

Un dossier de mobilité sera mis à la disposition des étudiants en 4A et autorisé par une commission, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Directeur de l'Institut. Les demandes de mobilité doivent être déposées avant le 30 mai de la 4A.

5. Puis-je réaliser une mobilité en deux ans ?

A titre exceptionnel et dérogatoire, lorsqu'un cursus n'est accessible qu'à compter du M1, l'étudiant pourra solliciter une mobilité à ce niveau. Dans ce cas, il demandera l'octroi d'une année de césure pour effectuer son M1 et d'une mobilité pour l'année suivante, pour effectuer son M2.

6. Ai-je des épreuves à subir en 5A pour valider mon diplôme ?

La moyenne de la 5A tient compte des éléments suivants : la note obtenue au mémoire de 4A et à sa soutenance, l'évaluation du rapport de stage obligatoire, la note du Grand Oral, la note du rapport « Projet personnel et professionnel » (à remettre au terme de la 5A) et la moyenne du Master 2.

7. Que se passe-t-il si je ne valide pas mon M2 à l'IEP d'Aix, en mutualisation ou en mobilité ?

La non-validation du Master 2 ne permet pas l'obtention du Diplôme de l'IEP puisque la moyenne du M2 entre dans la validation du Diplôme. Vous devrez vous réinscrire en M2 à la rentrée suivante et le valider afin d'obtenir le Diplôme de l'IEP et le M2. Il en ira de même pour les étudiants qui ont suivi leur M2 à l'IEP d'Aix.

Rubrique 7 - La césure**1. Puis-je réaliser un stage durant une année de césure ?**

La réglementation en vigueur (loi du 10 juillet 2014 et décret du 27 novembre 2014) s'oppose à la réalisation d'un stage si l'étudiant ne suit pas 200h de cours dont au moins 50h en présentiel durant l'année. L'année de césure s'effectuant sans que des enseignements soient suivis par les étudiants dans l'établissement, il est donc impossible de réaliser un stage conventionné par l'IEP.

Il en va différemment en cas de césure semestrielle dès lors que l'étudiant suit effectivement les 200h de cours dont 50h en présentiel au sein de l'IEP durant l'autre semestre.

La loi du 24 décembre 2020, ouvre cependant la voie à un stage durant la période de césure. Elle la subordonne à la réunion de conditions fixées par décret. Ce dernier n'a toujours pas été publié au 1^{er} juillet 2021.

Son intervention dont vous serez informés pourra ainsi modifier le cadre juridique applicable.

2. Combien d'années de césure puis-je réaliser durant le cursus ?

Le règlement des études (art. 43, Partie I) limite à une année les possibilités de césure. Cette année peut être réalisée d'un trait ou prendre la forme de deux semestres de césure consécutifs entre la 4A et la 5A.

3. Quand puis-je demander une césure et à qui ?

Le règlement des études impose de solliciter la césure deux mois au moins avant son commencement. La demande suppose de remplir le formulaire dédié, doit être motivée et accompagnée des documents justificatifs puis être envoyée au secrétariat du Directeur de la formation et des études (direction.etudes@sciencespo-aix.fr).

4. Pour quel motif puis-je solliciter une césure ?

« Elle peut être motivée notamment par la volonté de suivre une formation universitaire parallèle, de s'engager dans un service civique, de préparer un projet de création d'activité (dispositif de « l'étudiant-entrepreneur » visant à l'obtention du diplôme d'étudiant entrepreneur porté par les pôles Pépite) ou enfin de réaliser un stage. Dans ce dernier cas, en l'état du droit actuel, la césure ne pourra être supérieure à un semestre » (art. 43, Partie I).

Rubrique 8 - Les stages**1. Puis-je réaliser un stage facultatif ?**

L'IEP d'Aix favorise la réalisation de stages, facteurs de professionnalisation. Des stages facultatifs peuvent être réalisés tout au long du cursus.

2. Quelles sont les durées minimale et maximale du stage ?

En règle générale, la durée du stage ne peut être inférieure à deux semaines. Au maximum, la durée de stage au sein d'un même organisme ne pourra dépasser 6 mois équivalent temps plein.

3. A qui m'adresser pour établir une convention de stage ?

Un service est dédié à l'établissement des conventions de stage. (Pôle mobilité de la DREVE)
Mme Edwige Lemaire (Espace Marceau Long) : 0442170101 / mobilite.stages@sciencespo-aix.fr

4. Dois-je réaliser un stage obligatoire durant mon cursus ?

Outre les stages, éventuellement réalisés en 3A ou dans le cadre du Master 2, les étudiants doivent avant le terme de la 5A, avoir effectué un stage d'au moins six semaines continues dans une administration, une entreprise ou une association. Ce dernier donnera lieu à la rédaction d'un rapport. Une période d'activité salariée accomplie dans les mêmes conditions de durée et de continuité pourra se substituer au stage. La création d'une entreprise peut se substituer également au stage. Les étudiants entrés directement en 4^{ème} année, pourront valoriser un stage réalisé ou un emploi occupé antérieurement. Les crédits correspondant à ce stage seront affectés à la 5A.

Rubrique 9 - Divers**1. Puis-je suivre un double cursus ? Si oui, quelle procédure doit être suivie ?**

Il est possible de suivre un double-cursus. Une demande d'autorisation d'inscription en vue de deux diplômes est disponible au Pôle Etudes. Elle devra être signée en premier lieu par le Directeur de l'UFR choisie à titre secondaire puis par le Directeur de la formation et des études.